

1^{er} prairial an II [20 mai 1794]

Projet tendant à révolutionner l'instruction

[Jacques-Michel] Coupé

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1901. Tome IV, p. 460-461.

Le projet de Jacques-Michel Coupé, curé de Sermaize (Oise), sera repris par Robert Lindet, puis adopté par la Convention (texte 3) qui, après le rapport de Joseph Lakanal (texte 4), décrètera la création de l'école normale (texte 5).

Article premier. - L'administration de chaque district de la République désignera quatre citoyens reconnus avoir des dispositions pour l'enseignement. Elle consultera à cet effet les sociétés populaires de son arrondissement.

Art. 2. - Les citoyens désignés se rendront à Paris pour le 1^{er} messidor. Ils recevront vingt sols par lieue pour frais de route.

Art. 3. - Ils seront logés à Paris, et recevront quatre livres par jour pendant tout le temps qu'ils y séjourneront.

Art. 4. - Le Comité de salut public désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à former des instituteurs.

Art. 5. - Ces citoyens se concerteront sur l'uniformité du mode d'enseignement des objets dont ils seront chargés.

Art. 6. - Ils rédigeront leurs leçons. Elles seront imprimées, et il en sera remis des exemplaires aux instituteurs avant leur départ.

Art. 7. - Le Comité de salut public donnera les ordres nécessaires pour que le même enseignement puisse être fait à la fois dans plusieurs sections.

Art. 8. - Ce cours d'instruction sera de deux mois.

Art. 9. - Les instituteurs formés à ce cours se retireront dans leurs districts respectifs et dans les chefs-lieux de canton désignés par l'administration. Ils ouvriront des écoles publiques d'instruction où ils répéteront la méthode d'enseignement qu'ils auront reçue à Paris.

Art. 10. - Ces nouveaux cours seront de deux mois.

Art. 11. - Les citoyens et citoyennes qui seront dans l'intention de se vouer à l'instruction en feront leur déclaration à la municipalité, et, sur un extrait de cette déclaration, certifié par ladite municipalité, ils se rendront dans l'une des quatre écoles publiques du district. Ils recevront quarante sous par jour pendant la durée du cours.

Art. 12. - Dès que le cours sera terminé, chacun desdits citoyens et citoyennes se retirera dans les communes où ils désireront d'ouvrir une école, conformément à la loi du 29 frimaire.

Art. 13. - Pour connaître l'effet que ce cours normal aura pu produire, il sera répété l'année suivante. Cette première expérience indiquera par ses résultats les moyens de la perfectionner et de donner à cette méthode révolutionnaire toute l'extension dont elle sera susceptible

Ce projet de décret sera remis au Comité de salut public.